
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0309/ARCOP/ORD

sur recours de OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/RCOS/ PBLK/CRMG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire du primaire et préscolaire au profit de la Commune de Ramongo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 juin 2023 de OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou KAFANDO, représentant OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur René DIE, représentant la Commune de Ramongo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cassina OUEDRAOGO, représentant l'entreprise NAFAH SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/RCOS/ PBLK/CRMG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire du primaire et préscolaire au profit de la Commune de Ramongo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3640 du jeudi 15 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 juin 2023 ;

que OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 juin 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ramongo a lancé la demande de prix n°2023-001/RCOS/PBLK/CRMG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire du primaire et préscolaire (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la CCAM n'a pas tenu compte de son rabais de 10% consenti sur le montant de son offre financière mentionné dans la lettre de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'Article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 17 /01/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. »

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a effectivement fait un rabais de 10% sur son offre ; que le budget prévisionnel est de 7 385 791 FCFA TTC ; qu'après l'avoir appliqué et effectué le calcul de l'offre anormalement basse, l'offre de celui-ci s'avère anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que le requérant semble ne pas comprendre la méthode d'application du rabais ; que l'offre de celui-ci doit être écartée car anormalement basse après application de la remise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la remise de 10% consentie par le requérant a été prise en compte dans l'analyse par la CCAM ; que cependant l'offre est anormalement basse après application ladite remise et la formule des offres anormalement basses ou élevées ; que par conséquent, l'offre doit être écartée conformément à l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OUEDAMZ SERVICE ET DISTRIBUTION SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/RCOS/ PBLK/CRMG/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire du primaire et préscolaire au profit de la Commune de Ramongo (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juin 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*